

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION D'INITIATIVE

(BRUGEL-DECISION-20190424-91)

Relative à la détermination des installations « nouvelles » au  
sens des codes de réseau européens

Etablie sur base de l'article 4.2 des règlements (UE)  
2016/631 et 2016/1833

24/04/2019

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
3	Contexte.....	5
3.1	Entrée en application des nouveaux codes européens : distinction entre les installations nouvelles et existantes et entre les exigences exhaustives et non-exhaustives.....	5
3.1.1	Distinction entre les installations nouvelles et existantes :.....	5
3.1.2	Distinction entre les exigences exhaustives et non-exhaustives :.....	6
3.1.3	Incertitudes pour les investisseurs relatives aux installations visées par les codes de réseaux.....	8
4	Motivations.....	9
5	Décision.....	11

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après, « *ordonnance électricité* ») prévoit, en son article 9<sup>ter</sup> ce qui suit :

*« Chaque gestionnaire du réseau élabore une proposition de règlement technique pour la gestion de son réseau propre et l'accès à celui-ci et le soumet à l'approbation de Brugel.*

...

*Lorsqu'elle identifie, sur la base de plaintes ou de ses propres constatations, un dysfonctionnement ou un fonctionnement peu efficace en rapport avec l'exécution de l'un ou l'autre règlement technique, ou pour tout autre juste motif, Brugel peut décider de modifier un règlement technique.*

...

*Les règlements techniques sont publiés au Moniteur belge. Ils définissent notamment : 1° les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau, les dispositions relatives aux limites du réseau et les modalités de mise à disposition d'emplacements et d'infrastructures par les demandeurs d'un raccordement ;*

... »

De plus, l'article 30bis, §2, de l'ordonnance électricité prévoit que :

*« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.*

*BRUGEL est chargée des missions suivantes :*

...

*2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz;*

... »

Le règlement (UE) 2016/631 de la commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité respectivement le règlement (UE)2016/1388 de la commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation prévoient dans le dernier paragraphe de leur article 4.2 que :

« ...

*Un État membre peut prévoir que, dans des circonstances spécifiques, l'autorité de régulation peut déterminer si l'unité de production d'électricité est à considérer comme existante ou nouvelle. »*

La présente décision répond à ces obligations légales.

## 2 Introduction

Le Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité<sup>1</sup> et le Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation<sup>2</sup> prévoient des nouvelles règles de raccordement applicables aux installations considérées comme nouvelles au sens des codes précités.

BRUGEL constate néanmoins que les nouvelles règles complémentaires à ces codes de raccordement ne sont pas encore fixées lors de l'entrée en application des règlements établissant ces codes. Or, une telle situation crée un vide juridique et une incertitude pour les investisseurs et porteurs de projets. En effet, alors qu'une installation serait qualifiée de nouvelle, et donc soumise aux exigences du code de réseau, une partie de ces exigences ne serait pas encore connue.

Cette incertitude conduit à un environnement d'investissement instable et incertain, ce qui pourrait nuire au développement d'énergies d'origine renouvelable. Pour garantir un cadre stable, BRUGEL adopte une solution en se basant sur un dispositif existant dans les codes de réseau européens ainsi que sur sa compétence de fixer les règlements techniques pour le réseau d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

---

<sup>1</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:JOL\\_2016\\_112\\_R\\_0001](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:JOL_2016_112_R_0001)

<sup>2</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=urisrv:OJ.L\\_.2016.223.01.0010.01.ENG&toc=OJ:L:2016:223:TOC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=urisrv:OJ.L_.2016.223.01.0010.01.ENG&toc=OJ:L:2016:223:TOC)

## 3 Contexte

Le développement et l'implémentation des codes de réseau européens et les lignes directrices européennes représentent un outil important favorisant l'intégration et le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie. Cet ensemble de textes européens a comme objectif de fournir des règles et exigences harmonisées et cohérentes couvrant les aspects transfrontaliers du secteur de l'électricité. Il s'agit des exigences liées au raccordement au réseau, la coordination de la gestion du réseau de transport et au développement de marchés d'électricité européens.

C'est dans ce contexte que des Règlements européens ont été adoptés pour établir des codes de réseau qui seront applicables dans tous les Etats membres et donc, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'agit du règlement (UE) 2016/631 dit Network Code Requirements for Generators « *NC RfG* », et du règlement (UE) 2016/1388, dit Demand Connection Code « *DCC* ». Ces règlements fixent les exigences de raccordement au réseau d'électricité pour les nouvelles installations de production et de consommation d'électricité.

### 3.1 Entrée en application des nouveaux codes européens : distinction entre les installations nouvelles et existantes et entre les exigences exhaustives et non-exhaustives

A ce jour, les codes de réseau européens, « *NC RfG* » et « *DCC* », sont tous entrés en vigueur. Ils font partie de huit codes qui sont regroupés dans trois familles : les codes d'opérations, de marché et de raccordement.

Les codes de raccordement applicables en Région de Bruxelles-Capitale sont :

- le règlement (UE) 2016/631 de la commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (« *NC RfG* », pour Requirements for Generators) ,
- le règlement (UE) 2016/1388 de la commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (« *DCC* », pour Demand Connection Code) ,

Ces codes rentrent en application 3 ans après leur publication, c'est-à-dire :

- le 27 avril 2019 pour le « *NC RfG* »,
- le 18 août 2019 pour le « *DCC* ».

#### 3.1.1 Distinction entre les installations nouvelles et existantes :

Ces codes ne s'appliquent pas à toutes les installations du fait de leur caractère non-rétroactif. Sans préjudice à l'article 4 du « *NC RfG* », et l'article 4 du « *DCC* », les installations existantes ne sont donc pas directement impactées par les nouvelles exigences liées au raccordement au réseau. Les unités et installations qui sont impactées par les nouvelles exigences sont déterminées par l'article 3.1 des deux codes précités.

Ainsi, sont visées par le Code « NC RfG » les installations suivantes :

*« Les exigences en matière de raccordement énoncées dans le présent règlement s'appliquent aux nouvelles unités de production d'électricité qui sont considérées comme significatives en application de l'article 5, ... »<sup>3</sup>. En outre, le Code « NC RfG », ne s'applique pas aux installations de stockage à l'exception des stations de pompage turbinage.*

Pour ce qui concerne le Code « DCC » :

*« Les exigences de raccordement établies dans le présent règlement s'appliquent :*

- a) aux nouvelles installations de consommation raccordées à un réseau de transport ;*
- b) aux nouvelles installations d'un réseau de distribution raccordées à un réseau de transport ;*
- c) aux nouveaux réseaux de distribution, y compris aux nouveaux réseaux fermés de distribution;*
- d) aux nouvelles unités de consommation utilisées par une installation de consommation ou par un réseau fermé de distribution pour fournir des services de participation active de la demande aux gestionnaires de réseau compétents et aux GRT compétents... »<sup>4</sup>.*

Une installation visée par le « NC RfG » ou le « DCC », est considérée comme existante et, par conséquent, pas visée par les exigences prévues par les codes de réseau précités dans les cas suivants :

- a) elle est déjà raccordée au réseau à la date d'entrée en vigueur des règlements précités (17 mai 2016 pour le « NC RfG » et 7 septembre 2016 pour le « DCC ») ;*
- b) le propriétaire de l'installation, le gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau fermé de distribution<sup>5</sup> a conclu un contrat définitif et contraignant pour l'achat du composant principal de production, respectivement de consommation ou l'unité de consommation au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement respectif (17 mai 2018 pour le « NC RfG » et 7 septembre 2018 pour le « DCC »).*

### **3.1.2 Distinction entre les exigences exhaustives et non-exhaustives :**

Ces codes de raccordement contiennent des exigences exhaustives et non-exhaustives. Les exigences exhaustives sont fixes, nécessitent aucune spécification nationale et sont applicables dans tous les Etats membres.

---

<sup>3</sup> Article 3 I. du NC RfG

<sup>4</sup> Article 3 I. du DCC

<sup>5</sup> En Région de Bruxelles-Capitale, le concept du gestionnaire de réseau fermé de distribution n'existe pas. Par contre, le gestionnaire du réseau de traction ferroviaire régional et le gestionnaire de réseau des gares sont des gestionnaires des réseaux assimilables aux réseaux fermés de distribution et pourraient potentiellement également être visés.

Les exigences non-exhaustives ne contiennent pas toutes les informations ou paramètres pour être appliquées et nécessitent des spécifications au niveau national. Elles donnent donc un certain degré de liberté aux Etats membres, leur permettant de les adapter en fonction des caractéristiques du réseau ou de la zone de réglage en question tout en restant dans des limites fixées par les codes.

C'est dans ce cadre que ELIA en sa qualité de gestionnaire de réseau compétent et SYNERGRID, pour le compte de ses GRD (pour Gestionnaires de Réseau de Distribution) membres, ont proposé, dans le cadre de la mise en œuvre des exigences non-exhaustives énoncées dans les codes précités, des exigences d'application générale conformément à l'article 7, paragraphe 4 du code « NC RfG » et de l'article 6, paragraphe 4 du code « DCC ». Ces deux articles stipulent que dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ces deux codes, les gestionnaires compétents doivent soumettre pour approbation à chaque entité compétente une proposition relative aux exigences d'application générale.

Dans ses décisions<sup>6</sup> du 16 novembre 2018, BRUGEL a, en coopération avec les régulateurs régionaux, refusé les propositions des gestionnaires de réseau des exigences d'application générale pour le « NC RfG » et le « DCC ».

En parallèle, un travail de mise à jour et d'implémentation des exigences issues du « NC RfG » est en cours de réalisation pour la prescription technique de raccordement d'installations de production décentralisées fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution (également appelée C10/11). SYNERGRID avait soumis une proposition de modification de cette prescription technique en décembre 2018. Similaire aux propositions d'exigences d'application générale, BRUGEL, en collaboration avec les régulateurs régionaux, n'a pas pu, pour des raisons valables, approuver cette proposition.

Actuellement, BRUGEL travaille en collaboration avec les autres régulateurs régionaux et les GRD pour aligner, améliorer et harmoniser les exigences d'application générale des codes « NC RfG » et « DCC », ainsi que la prescription C10/11. L'objectif étant de disposer finalement d'un ensemble d'exigences complètes, cohérentes, claires et inconditionnelles.

Suite à ces refus, il a été convenu entre les différentes parties qu'ELIA soumettra une nouvelle proposition d'exigences d'application générale pour le « NC RfG » et le « DCC » pour le réseau de transport régional<sup>7</sup> et SYNERGRID soumettra pour le compte de ses GRD membres une proposition d'exigences d'application générale pour le « DCC » et une proposition de nouvelle prescription C10/11 contenant, entre-autre, les exigences d'application générale de « NC RfG ».

Les propositions de SYNERGRID d'exigences d'application générale du « NC RfG » ne seront donc pas encore approuvées par les régulateurs régionaux à la date d'entrée en application du code (27 avril 2019). Dès lors, afin d'éviter un vide juridique et faire peser une incertitude sur les investissements, et le cas échéant, l'application d'exigences techniques rétroactive à certaines installations entre la date d'application du « NC RfG » et la date de l'approbation des exigences d'application générale, BRUGEL considère que des conditions transparentes de raccordement au réseau d'électricité doivent être garanties.

---

<sup>6</sup> Il s'agit des décisions 71, 72, 74 et 75 consultables sur le site web de BRUGEL.

<sup>7</sup> Ainsi que le réseau de transport local en Wallonie et le *plaatselijk vervoersnet* en Flandre.

### 3.1.3 Incertitudes pour les investisseurs relatives aux installations visées par les codes de réseaux

Comme mentionné dans le paragraphe précédent, l'incertitude pour les investisseurs découle du fait que, alors que les installations pour lesquelles un contrat est actuellement en cours de préparation seront, en principe, soumises aux exigences prévues par les codes de réseau, alors que certaines de ces exigences ne sont pas encore connues. En effet, comme indiqué précédemment, l'article 7 du « NC RfG » et l'article 6 du « DCC » prévoient que les gestionnaires de réseau doivent établir des exigences d'application générale, dans le cadre de la mise en œuvre des exigences non-exhaustives, qui devaient être examinées par les régulateurs avant le 17 novembre 2018 (les propositions de ces exigences ont été transmises par les gestionnaires de réseau le 17 mai 2018).

Dans son avis d'initiative 269<sup>8</sup> du 23 août 2018, BRUGEL avait attiré l'attention sur l'incertitude découlant des codes de raccordement<sup>9</sup> liée au décalage entre la date à partir de laquelle les installations sont considérées « nouvelles » (et donc soumises aux exigences des codes) et la date de fixation d'une partie des exigences auxquelles ces nouvelles installations seront soumises. BRUGEL avait proposé de faire appel à l'article 4.2 (dernier paragraphe) du « NC RfG » et du « DCC » qui stipule que :

*« ... Un État membre peut prévoir que, dans des circonstances spécifiques, l'autorité de régulation peut déterminer si l'unité de production d'électricité est à considérer comme existante ou nouvelle. »*

Dans un courrier daté le 14 septembre 2018 adressé aux autorités publiques, ELIA, au nom des membres de son Users' Group, a informé les parties concernées de la même incohérence due aux codes de raccordement et a recommandé l'application du dernier paragraphe de l'article 4.2 du « NC RfG » et du « DCC » cité ci-dessus.

D'autres pays comme le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne auraient proposé une solution basée sur le même article.

---

<sup>8</sup> Consultable sur le site web de BRUGEL : <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2018/fr/AVIS-269-HABILITATION-BRUGEL-CERTAINES-INSTALLATIONS-EXISTANTES.pdf>

<sup>9</sup> Une incertitude similaire découle également du Règlement (UE) 2016/1447 de la commission du 26 août 2016 établissant un code de réseau relatif aux exigences applicables au raccordement au réseau des systèmes en courant continu à haute tension et les parcs non synchrones de générateurs raccordés en courant continu. Or, le réseau d'électricité bruxellois ne se figure pas dans le champ d'application de ce règlement.



## 4 Motivations

Compte tenu des éléments présentés dans les paragraphes précédents, la période d'incertitude, initialement déterminée entre le 17 mai 2018 et le 17 novembre 2018, s'est vu, non seulement prolongée à cause de refus des propositions des gestionnaires de réseau, mais elle risque se prolonger davantage au-delà de date d'entrée en application du « NC RfG » le 27 avril 2019 en raison du temps nécessaire pour l'examen des nouvelles propositions des gestionnaires de réseau. Cette situation risque d'entraîner un vide juridique, non sans conséquence sur les investisseurs d'installations visées par les codes européens.

En effet, les codes de raccordement ne prévoient pas de règles à suivre dans le cas où les propositions d'exigences d'application générale sont refusées par les autorités compétentes.

Le refus par BRUGEL et les autres régulateurs des propositions reçues est motivé par le souci de fixer des exigences techniques non-discriminatoires et objectives. Malgré la date d'application, la plus proche, du « NC RfG » du 27 avril 2019, BRUGEL n'a pas la volonté d'approuver les exigences d'application générale de façon inconditionnelle pour cette date. Le caractère contraignant de ces exigences et l'aspiration du maintien d'un réseau sûr et stable font que le délai ne devrait pas empiéter sur la qualité du texte.

La solution proposée par les autres régulateurs, en Flandre<sup>10</sup> et en Wallonie<sup>11</sup>, consiste à fixer la date, à partir de laquelle une installation serait considérée comme « nouvelle » au sens des codes de raccordement, à deux mois après la date de publication de l'approbation des propositions d'exigences d'application générale.

Dans un souci d'avoir des conditions harmonisées parmi les trois Régions et ainsi d'éviter la discrimination par rapport aux exigences découlant de la réglementation européenne, il serait important d'aligner la décision de la Région de Bruxelles-Capitale avec la date fixée dans les autres Régions. Cette approche permet d'éviter, par exemple, à ce que deux installations de production d'électricité de même puissance maximale et raccordées au même moment à la même tension mais dans des régions différentes soient soumises à des exigences différentes, car l'une serait considérée « existante » et l'autre « nouvelle ».

En ce sens, le « NC RfG » et le « DCC » prévoient en leurs articles 7.3 et 6.3 que :

*« Aux fins de l'application du présent règlement, les Etats membres, les entités compétentes et les gestionnaires du réseau :*

*a) Appliquent les principes de proportionnalité et de non-discrimination*

*b) Veillent à la transparence*

*... »*

L'ordonnance électricité donne actuellement à BRUGEL la compétence d'approuver le règlement technique dans son article 9ter :

---

<sup>10</sup> <https://www.vreg.be/nl/document/besl-2019-06>

<sup>11</sup> <https://www.cwape.be/?dir=4&news=862>

*« Chaque gestionnaire du réseau élabore une proposition de règlement technique pour la gestion de son réseau propre et l'accès à celui-ci et le soumet à l'approbation de Brugel.*

...

*Lorsqu'elle identifie, sur la base de plaintes ou de ses propres constatations, un dysfonctionnement ou un fonctionnement peu efficace en rapport avec l'exécution de l'un ou l'autre règlement technique, ou pour tout autre juste motif, Brugel peut décider de modifier un règlement technique.*

...

*Les règlements techniques assurent l'interopérabilité des réseaux; ils sont objectifs et non discriminatoires.*

*Les règlements techniques sont publiés au Moniteur belge. Ils définissent notamment :*

*1° les exigences techniques minimales pour le raccordement au réseau, les dispositions relatives aux limites du réseau et les modalités de mise à disposition d'emplacements et d'infrastructures par les demandeurs d'un raccordement ;*

*2° les conditions d'accès au réseau dont les prescriptions particulières applicables aux clients éligibles finals raccordés à un même réseau privé ;*

*3° les responsabilités respectives des gestionnaires des réseaux et des utilisateurs raccordés à ces réseaux ;*

*4° les règles opérationnelles auxquelles les gestionnaires des réseaux sont soumis dans leur gestion technique des flux d'électricité et dans les actions qu'ils doivent entreprendre en vue de remédier aux problèmes de congestion et aux désordres techniques pouvant compromettre la sécurité et la continuité d'approvisionnement ;*

... »

Enfin, le « NC RfG » et le « DCC » prévoient dans leur article 4.2 que l'Etat membre peut prévoir que l'autorité de régulation peut déterminer si l'unité [...] <sup>12</sup> est à considérer comme existante ou nouvelle

On pourrait implicitement déduire de ce qui précède que par la compétence de fixer le règlement technique, attribuée par l'ordonnance électricité, BRUGEL pourrait déterminer si une unité est à considérer comme existante ou nouvelle au sens du « NC RfG » et du « DCC » en application de l'article 4.2 des mêmes codes.

Par ailleurs, le législateur ou le gouvernement, s'ils estiment opportun, pourraient confirmer explicitement cette compétence de BRUGEL par une modification législative ou réglementaire.

---

<sup>12</sup> Unité de production d'électricité pour le « NC RfG » et installation de consommation raccordée à un réseau de transport, installation d'un réseau de distribution raccordée à un réseau de transport, le réseau de distribution ou l'unité de consommation pour le DCC

## 5 Décision

Considérant l'objectif de disposer d'un cadre technique le plus harmonisé possible à travers les régions ;

Prenant en compte la volonté d'éviter l'existence de vide juridique et d'incertitude quant aux exigences à respecter ;

Considérant la nécessité d'avoir des exigences techniques objectives et non-discriminatoires ;

Vu les articles 4.2 et 7.3 du règlement (UE) 2016/631 de la commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;

Vu les articles 4.2 et 6.3 du règlement (UE) 2016/1833 de la commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution des installations de consommations ;

Vu l'article 9<sup>ter</sup> et l'article 30<sup>bis</sup> de l'ordonnance électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

BRUGEL décide ce qui suit :

**Les installations de production d'électricité ainsi que les installations de consommation visées respectivement par le règlement (UE) 2016/631 et le règlement (UE) 2016/1833 seront considérées comme « nouvelles » au sens des codes établis par ces règlements qu'après deux mois suivant la publication de l'approbation de BRUGEL des propositions d'exigences d'application générale soumises par les gestionnaires de réseau compétents selon les mêmes codes de réseau.**

La présente décision entre en vigueur dès sa publication sur le site internet de BRUGEL.

Conformément à l'article 30<sup>octies</sup> de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, la présente décision peut faire objet d'une plainte en vue de son réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

La présente décision peut également faire objet d'un recours auprès le Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours suivant la publication sur le site de BRUGEL.

\* \*

\*